

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société « Holding Victor Hugo », société à responsabilité limitée au capital de 6 163 010,69 euros, dont le siège social est situé à Paris (75116), 55, avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 412 465 106,

Représentée par Madame Josette BARRET, ayant reçu pouvoir de Monsieur Maurice GOZLAN, gérant,

Ladite société désignée dans ledit projet
par « Holding Victor Hugo » ou "société
absorbante",
d'une part,

ET

- La société « Socam-Actimo », société anonyme au capital de 67 742,25 euros, dont le siège social est situé à Paris (75116), 55, avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 722 034 428,

Représentée par Madame Josette BARRET, ayant reçu pouvoir de Monsieur Maurice GOZLAN, Président du Conseil d'Administration

Ladite société désignée dans ledit projet
par « Socam-Actimo » ou "société absorbée",
d'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des sociétés « Socam-Actimo » et « Holding Victor Hugo » par voie d'absorption de la société « Socam-Actimo » par la société « Holding Victor Hugo ».

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES :

A. CONSTITUTION - CAPITAL - VALEURS MOBILIERES - OBJET

1) SOCIETE ABSORBEE « SOCAM-ACTIMO »

La société a été constituée en 1972, sous la forme d'une société anonyme pour une durée de 30 ans. La durée de la société a été prorogée de 20 années par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2002.

Ses statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 18 mai 1972 et la publication de sa constitution a été effectuée le 26 avril 1972 dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches ».

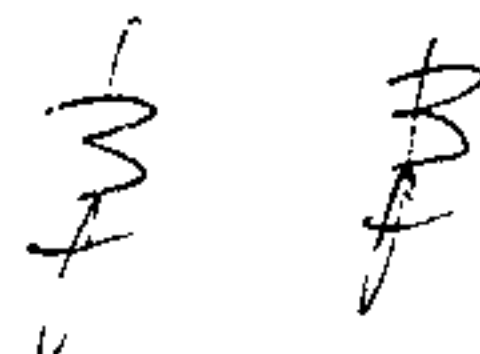
Elle est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 722 034 428.

Le capital social de la société s'élève à 67 742,25 euros; il est divisé en 966 actions de 70,13 (chiffre arrondi) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

La société a principalement pour objet :

- * L'acquisition, la mise en valeur, la gestion, l'administration, l'exploitation, la location, l'échange en totalité ou en partie de tous immeubles, et parties d'immeubles situés en France ou à l'étranger,
- * Toutes divisions et appropriations desdits immeubles ainsi que toutes démolitions et constructions de toute nature,
- * L'entreprise de tous travaux d'aménagement, de rénovation, de réhabilitation ou de restauration desdits immeubles ou parties desdits immeubles,
- * L'aliénation de tout ou partie desdits biens et immeubles, par voie d'échange ou de vente.
- * L'apport à toutes sociétés constituées ou à constituer, de tout ou partie des mêmes biens,
- * Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société ne fait pas appel public à l'épargne ; elle n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.



2) SOCIETE ABSORBANTE «HOLDING VICTOR HUGO »

La société a été constituée en 1997 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Ses statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 10 juin 1997 et la publication de sa constitution a été effectuée le 21 mai 1997 dans le journal « Les Affiches Parisiennes ».

Elle est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 412 465 106.

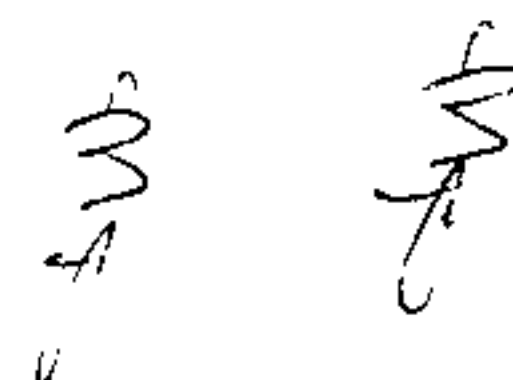
Le capital social de la société s'élève à 6 163 010,69 euros; il est divisé en 404 267 parts sociales de 15,24 (chiffre arrondi) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Le capital social de la société ayant été converti d'office en euro par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la société, lors de l'Assemblée devant approuver la fusion, de décider préalablement d'arrondir la valeur nominale des parts pour la fixer à 15,24 euros et de réduire corrélativement le montant du capital de 1.981,61 euros. A l'issue de cette opération, le capital social serait ainsi fixé à 6 161 029,08 euros divisé en 404 267 parts sociales de 15,24 euros chacune.

La société a principalement pour objet :

- * La souscription, l'acquisition et éventuellement la vente de toutes actions et parts des sociétés immobilières.
- * Toutes opérations de construction, d'aménagement ou de transformation d'immeuble, et éventuellement, toutes opérations de promotion immobilière.
- * La prestation, en matière immobilière, de tous services, notamment toutes études et consultations d'ordre commercial, technique et juridique.
- * Plus généralement, toutes opérations commerciales, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités sus-visées, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes.
- * La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

La société ne fait pas appel public à l'épargne ; elle n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.



B. LIENS ENTRE LES SOCIETES

1) Liens en capital

La société « Holding Victor Hugo » ne détient aucune action de la société « Socam-Actimo », et réciproquement. Toutefois ces deux sociétés sont détenues majoritairement par le même actionnaire, Monsieur Maurice GOZLAN.

2) Dirigeants communs

Compte tenu de cette identité d'actionnaire, elles sont également dirigées par la même personne, Monsieur Maurice GOZLAN étant Gérant de la société « Holding Victor Hugo » et Président du Conseil d'Administration de la société « Socam-Actimo ».

II. MOTIFS ET BUT DES FUSIONS :

La fusion de la société « Socam-Actimo » par la société « Holding Victor Hugo » s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de rationalisation et de simplification des structures qui a commencé avec l'absorption des sociétés Actireal et Foncière Auxiliaire, puis par l'absorption de la société Groupe Actimo SA par la société « Socam ». Cette fusion devrait à la fois permettre de réduire le coût de gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

Compte tenu du fait que les sociétés « Socam-Actimo » et « Holding Victor Hugo » sont détenues par le même actionnaire et font donc partie du même groupe, les biens apportés seront retenus pour leur valeur nette comptable.

III. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE :

A. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La date de clôture de l'exercice social de chaque société est fixée au 31 décembre de chaque année.

Pour établir les conditions de l'opération, les organes de gestion des sociétés concernées ont décidé d'utiliser les comptes sociaux de leur dernier exercice social clos, soit le 31 décembre 2001 (Annexe 2), lesquels ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou associés de chacune des sociétés « Socam-Actimo » et « Holding Victor Hugo » en date du 28 juin 2002.

B. DATE D'EFFET DE L'OPERATION DE FUSION ABSORPTION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de Commerce, les parties conviennent de réaliser la fusion objet du présent projet de traité fusion, rétroactivement au 1er janvier 2002, tant sur le plan comptable que fiscal.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre des présentes et réalisées par la société absorbée à compter du 1er janvier 2002 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant effectuées pour le compte de la société « Holding Victor Hugo ».

IV. METHODES D'EVALUATION UTILISEES :

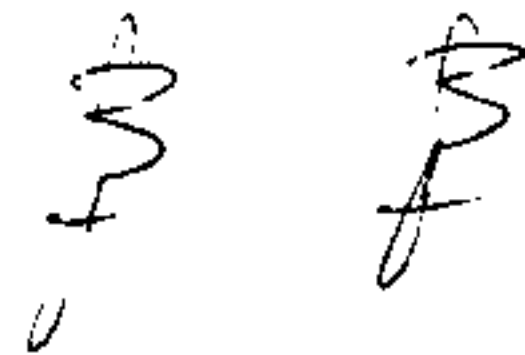
S'agissant d'une opération de restructuration interne, les éléments actif et passif de la société « Socam-Actimo » seront apportés pour leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes sociaux de ladite société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

La parité d'échange est cependant calculée en fonction des valeurs économiques des sociétés résultant des méthodes d'évaluation exposées en Annexe I au présent traité.

V. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA SOCIETE « SOCAM-ACTIMO » DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Madame Josette BARRET, agissant ès-qualités et au nom de la société « Socam-Actimo », apporte à la société « Holding Victor Hugo », en vue de l'absorption de la première par la seconde, ce qu'elle accepte en qualité de représentant de la société "Holding Victor Hugo", sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actif et passif, droits, valeurs et obligations sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la société « Socam-Actimo ».

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, soit le 31 décembre 2001, l'actif et le passif de la société « Socam-Actimo » dont la transmission à la société « Holding Victor Hugo » est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société « Socam-Actimo » devant être dévolu à la société « Holding Victor Hugo » dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération (à savoir y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations réalisées pendant la période intercalaire, soit depuis le 1er janvier 2002 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion).



I. ACTIF DE LA SOCIETE « SOCAM-ACTIMO » DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

ACTIF IMMOBILISE

1) IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

L'activité d'acquisition, de mise en valeur, de gestion, d'administration, d'exploitation, de location, d'échange en totalité ou en partie de tous immeubles, et parties d'immeubles situés en France ou à l'étranger ; toutes divisions et appropriations desdits immeubles ainsi que toutes démolitions et constructions de toute nature ; l'entreprise de tous travaux d'aménagement, de rénovation, de réhabilitation ou de restauration desdits immeubles ou parties desdits immeubles ; l'aliénation de tout ou partie desdits biens et immeubles, par voie d'échange ou de vente ; l'apport à toutes sociétés constituées ou à constituer, de tout ou partie des mêmes biens, que la société « Socam-Actimo » exploite à son siège social, laquelle inclut :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, l'enseigne et le droit de se dire successeur de la société « Socam-Actimo », les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société « Socam-Actimo » ;
 - le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société « Socam-Actimo » en vue de lui permettre l'exploitation de son fonds de commerce ci-dessus tant en France qu'à l'étranger ;
 - le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds et plus généralement, tous les éléments ayant trait à ladite activité ;
 - la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droit de propriété industrielle, de marques de fabrication ou de commerce dont la société « Socam-Actimo » pourrait disposer ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how ;
 - le droit au bail des locaux situés à Paris (75116), 55, avenue Victor Hugo ;
 - tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation de l'activité apportée ;
- et généralement tous les éléments ayant trait à ladite activité ;

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus
étant apportés pour mémoire

mémoire

2) DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- * Des terrains, d'une valeur brute de 60.965,13 € (cf Annexe 3), n'ayant pas donné lieu à amortissements, apportés pour leur valeur nette comptable, soit :

60.965,13 €

  6

- * Des constructions sur sol propre (cf Annexe 4),
d'une valeur brute de 341.572,94 €,
ayant donné lieu à 128.046,55 € d'amortissements,
apportées pour leur valeur nette comptable, soit : 213.526,39 €
- * Des installations générales, agencements et
aménagement divers, d'une valeur brute de 257 136,55 €,
ayant donné lieu à 257.136,55 € d'amortissements
apportés pour leur valeur nette comptable, soit : 0 €
- * Du matériel de transport,
d'une valeur brute de 129.319,84 €,
ayant donné lieu à 129.319,84 € d'amortissements
apporté pour sa valeur nette comptable, soit : 0 €
- * Du matériel de bureau et informatique, du mobilier, de la décoration,
d'une valeur brute de 534.842,16 €,
ayant donné lieu à 168.683,57 € d'amortissements
apporté pour sa valeur nette comptable, soit : 366.158,59 €

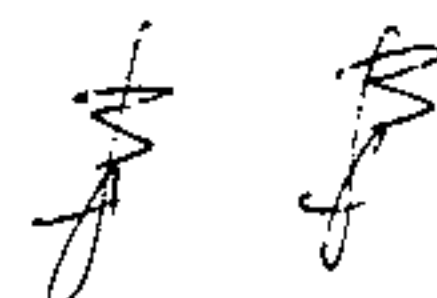
3) DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- * Des autres participations (annexe 5),
d'une valeur brute de 62.526,96 €,
n'ayant pas donné lieu à amortissements ou provisions
apportées pour leur valeur nette comptable, soit : 62.526,96 €
- * Une créance attachée à la participation ACTICOM
d'une valeur brute de 361.039,99 €,
n'ayant pas donné lieu à amortissements ou provisions
apportée pour sa valeur nette comptable, soit : 361.039,99 €
- * Des autres immobilisations financières,
d'une valeur brute de 925,67 €,
n'ayant pas donné lieu à provisions,
apportées pour leur valeur nette comptable, soit : 925,67 €

ACTIF CIRCULANT

4) DES STOCKS

- * Des marchandises,
d'une valeur brute de 235.077,47 €,
n'ayant pas donné lieu à provisions,
apportées pour leur valeur nette comptable, soit : 235.077,47 €



5) DES CREANCES

- * Des créances clients et comptes rattachés,
d'une valeur brute de 53.771,21 €
n'ayant pas donné lieu à provisions,
apportés pour leur valeur nette comptable, soit : 53.771,21 €
- * Des autres créances,
d'une valeur brute de 1 801 237,12 €,
n'ayant pas donné lieu à provisions,
apportées pour leur valeur nette comptable, soit : 1.879.493,16 €

6) DIVERS

- * Des valeurs mobilières de placement,
d'une valeur brute correspondant à leur valeur nette comptable,
soit 1.212.094,09 €, apportées pour cette valeur, soit : 1.212.094,09 €
- * Des disponibilités,
d'une valeur brute correspondant à leur valeur nette comptable,
soit 76.624,91 €, apportées pour cette valeur, soit : 76.624,91 €

SOIT UN ACTIF TRANSMIS ESTIME A

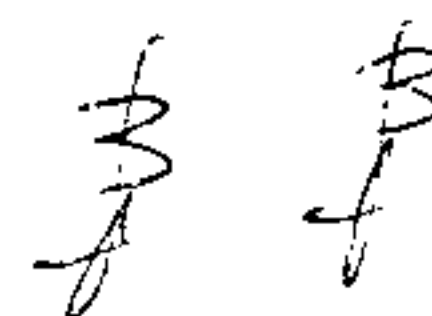
4.522.203,57 €

II. PASSIF DE LA SOCIETE "SOCAM-ACTIMO" DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE "HOLDING VICTOR HUGO" EST PREVUE

Il comprend le passif exigible tel qu'il ressort des comptes sociaux de la société « Socam-Actimo » au 31 décembre 2001, à savoir :

1) DES DETTES FINANCIERES

- * Des emprunts et dettes auprès des établissements de crédits
apportés pour leur valeur comptable, soit 247,40 €
- * Des emprunts et dettes financières divers
(Groupe et associés)
apportés pour leur valeur comptable, soit 191.407,47 €



2) DES DETTES D'EXPLOITATION

- | | |
|--|----------------|
| * Des dettes fournisseurs et comptes rattachés
apportées pour leur valeur comptable, soit | 13.256,21 € |
| * Des dettes fiscales et sociales
apportées pour leur valeur comptable, soit | 1.486.219,90 € |
| * Des autres dettes,
apportées pour leur valeur comptable, soit | 276,01€ |

3) UNE PROVISION POUR RISQUE apportée pour	478 689,91 €
--	--------------

SOIT UN PASSIF TRANSMIS ESTIME A	2.170.096,89 €
---	-----------------------

SOIT UN TOTAL D'ACTIF NET TRANSMIS ESTIME A :

- | | |
|---|-----------------------|
| * Montant total de l'actif transmis par la société « Socam-Actimo » | 4.522.203,57 € |
| * Montant total du passif transmis par la société « Socam-Actimo » | 2.170.096,89 € |
| * Provision pour pertes intercalaires | 53 000,00 € |
| | ----- |
| | 2.299 106,68 € |

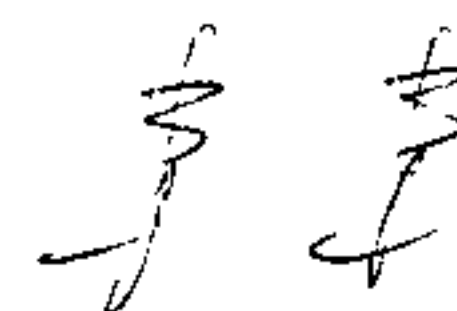
Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société « Holding Victor Hugo » prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société « Socam-Actimo » et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" sous les rubriques ci-après (Annexe 6) :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise ;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

VI. DECLARATIONS :

A). DECLARATION GENERALE

Madame Josette BARRET, ès-qualités, déclare au nom de la société absorbée qu'elle représente que :

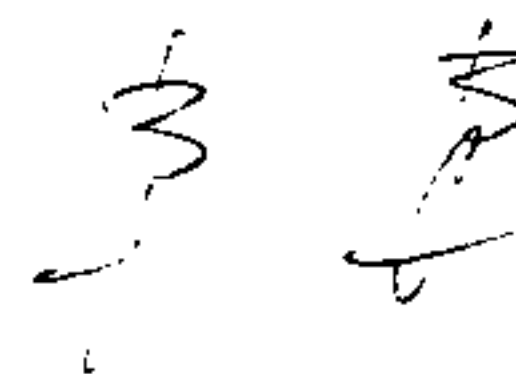


- 1) la société « Socam-Actimo » est propriétaire de sa clientèle partie pour l'avoir créée depuis sa constitution, partie pour l'avoir reçue lors de l'absorption des sociétés Groupe Actimo (722 055 498 RCS Paris), Foncière Auxiliaire (301 500 880 RCS Paris) et Activités Immobilières Actireal (314 775 651 RCS Paris),
- 2) les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, d'aucune hypothèque, exception faite de celles indiquées en annexe 8,
- 3) la société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de liquidation des biens ou de règlement ou redressement judiciaire, et n'a pas fait l'objet d'une mesure de règlement amiable ou de cessation des paiements,
- 4) la société n'a effectué depuis le 31 décembre 2001, date des comptes retenus pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition d'éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société. Pour mémoire, Monsieur Maurice GOZLAN a procédé au rachat de l'action que SOCAM ACTIMO détenait de son propre capital,
- 5) les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société « Holding Victor Hugo »,
- 6) les chiffres d'affaires et bénéfices de la société « Socam-Actimo » ont été respectivement pour les trois derniers exercices et pour la période récente, les suivants :

	Chiffre d'affaires	Résultat
2001	0	1.039.052 €
2000	0	(60.324) €
1999	91 469, 41 €	(162 074,50) €

Pour la période du 1er janvier 2002 au 30 septembre 2002, il a été réalisé un chiffre d'affaires nul. Le résultat réalisé durant la même période est déficitaire d'environ 52 000 euros.

- 7) le montant du passif ci-dessus indiqué est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré au 31 décembre 2001. Il certifie notamment que la société « Socam-Actimo » est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.



B) DECLARATION SUR LES LOCAUX

Madame Josette BARRET, ès-qualités, déclare au nom de la société absorbée que celle-ci exerce à ce jour son activité dans des locaux situés notamment à PARIS (75116), 55, avenue Victor Hugo.

Madame Josette BARRET, ès-qualités, déclare que l'apport des baux étant effectué par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues par les articles L 236-1 et suivants du nouveau code de commerce, les dispositions de l'article 35-1 du décret du 30 septembre 1953 seront applicables pour l'apport du bail ci-dessus visé. En conséquence, la société « Holding Victor Hugo » sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société absorbée au profit de laquelle le bail ci-dessus visé a été consenti, cette substitution à la société absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant du bail correspondant.

Ces dispositions seront portées par lettre à la connaissance du bailleur intéressé dès la signature du présent projet de traité et en tout état de cause avant la réunion de l'assemblée générale appelée à décider la fusion.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Madame Josette BARRET engage expressément la société « Holding Victor Hugo » à se substituer en totalité à la société absorbée pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

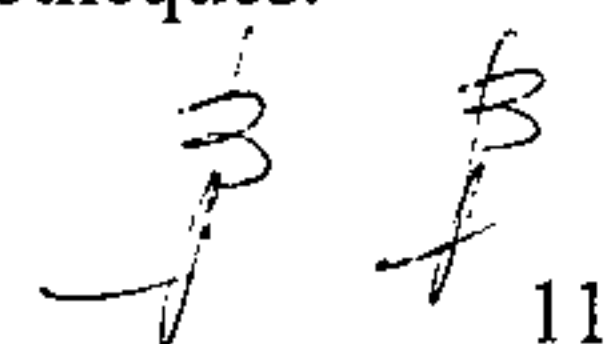
C) DECLARATION SUR LES BIENS IMMOBILIERS

Les immeubles (annexe 7) dont la société « Socam-Actimo » est propriétaire sont apportés tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve, et sans qu'aucun recours puisse être exercé contre la société absorbée.

Il est précisé que l'apport comporte des immeubles par destination. Madame Josette BARRET, es-qualités, déclare que les immeubles apportés sont libres de tous privilèges et hypothèques.

La société absorbante souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

Le projet de traité de fusion ou un extrait de cet acte et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître GUILLEMIN, notaire à Paris (75015), 70 bd Garibaldi, avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte requière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi régulièrement dans la forme notariée ; le notaire établira l'identification, les origines de propriété des immeubles apportés, en fera une plus ample désignation, et procédera à toute formalité nécessaire en vue d'obtenir leur inscription au nom de la société absorbante sur le « registre » tenu par la Conservation des Hypothèques.



11

D) RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la société bénéficiaire des apports, et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la société absorbée, Madame Josette BARRET, déclare, au nom de la société « Socam-Actimo » qu'elle représente, expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société qu'elle représente du fait de l'apport. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège de vendeur.

VII. CONDITIONS DES APPORTS :

A) PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF - TRANSMISSION DU PASSIF

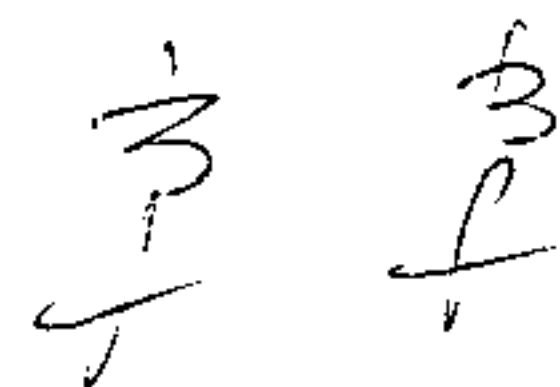
- 1) La société « Holding Victor Hugo » aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société « Socam-Actimo », y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion et ce, rétroactivement au 1er janvier 2002.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2002 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire de l'apport.

- 2) L'ensemble du passif de la société « Socam-Actimo » à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante. Il est précisé :

que la société bénéficiaire de l'apport assumera l'intégralité des dettes et charges de la société apporteuse, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2002, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée,

et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société « Holding Victor Hugo » et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société « Holding Victor Hugo » serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.



B) CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

En ce qui concerne la société « Socam-Actimo » :

- 1) La société « Socam-Actimo » s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société « Holding Victor Hugo », d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit. Jusqu'au jour de cette réalisation, la société « Socam-Actimo » continuera de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante de ces biens et droits, sans avoir obtenu l'accord préalable de la société « Holding Victor Hugo ».
- 2) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société « Socam-Actimo » sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société « Holding Victor Hugo » au plus tard la veille de l'assemblée générale de fusion, laquelle se réserve le droit de renoncer à l'opération à défaut d'obtention des accords qu'elle juge nécessaires. Le représentant de la société « Socam-Actimo » effectuera en temps utile toute démarche, toute notification nécessaire auprès de tout organisme pour assurer la transmission des biens objets des présentes.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause (sauf accord contraire des parties), et la société absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté dans les opérations de fusion.

- 3) Le représentant de la société « Socam-Actimo » s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société « Holding Victor Hugo » tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions et lui permettre l'accomplissement des formalités nécessaires.

Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir à première réquisition de la société « Holding Victor Hugo », tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour la transmission des biens.

Le représentant de la société « Socam-Actimo », ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société « Holding Victor Hugo » aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Il oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société « Holding Victor Hugo » d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes

conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

En ce qui concerne la société « Holding Victor Hugo » :

- 1) La société « Holding Victor Hugo » prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société apporteuse, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence et excéderait-elle même un vingtième pour chaque immeuble, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Elle supportera les servitudes passives, connues ou inconnues, profitera des servitudes actives pouvant exister.

La société « Holding Victor Hugo » bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la société « Socam-Actimo ». Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

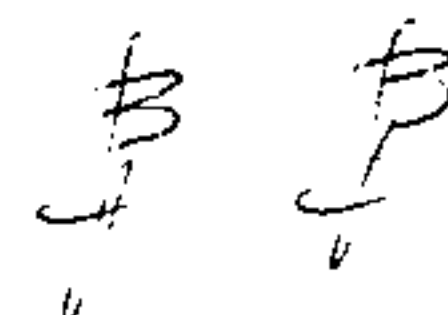
- 2) La société « Holding Victor Hugo » sera débitrice des créanciers de la société « Socam-Actimo » aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société « Socam-Actimo » dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- 3) Elle exécutera à compter de la même date tout traité, marché et convention intervenu avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toute police d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tout abonnement quelconque, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société « Socam-Actimo », sans recours contre cette dernière.

Elle fera son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tout accord souscrit par la société absorbée.

- 4) Elle s'engage expressément à respecter toutes les dispositions des baux, contrats de location, conventions d'occupation, contrats de crédit bail mobilier et immobilier conclus par la société « Socam-Actimo », et à se substituer en totalité à la société

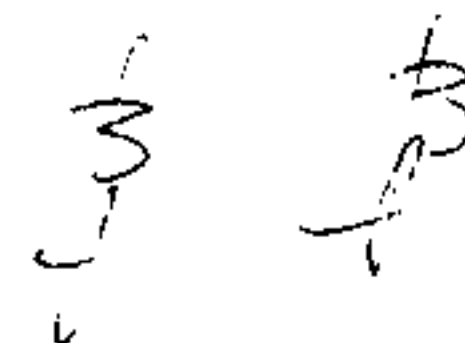


absorbée pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière au titre des desdits contrats, notamment pour le paiement des loyers.

- 5) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société « Holding Victor Hugo » sera subrogée purement et simplement dans tous droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée. Elle prendra en charge toutes garanties, cautions et avals qui auraient pu être donnés par la société absorbée.
- 7) La société « Holding Victor Hugo » supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes les autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 8) La société « Holding Victor Hugo » aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle éventuellement apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 9) La société « Holding Victor Hugo » sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 10) Elle sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- 11) Après la réalisation de la fusion, les représentants de la société « Socam-Actimo » devront à première demande et aux frais de la société « Holding Victor Hugo », fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toutes formalités.

C) CONTRATS DE TRAVAIL

Madame Josette BARRET, ès-qualités et au nom de la société « Socam-Actimo », déclare que cette société n'emploie à ce jour aucun salarié.



D) CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

1) DECLARATIONS GENERALES

Les représentants des sociétés « Holding Victor Hugo » et « Socam-Actimo » obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les parties précisent en tant que de besoin, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au B.O. 4.I.75, que la présente fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2002.

2) IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement le 1er janvier 2002. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est placée sous le régime des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Madame Josette BARRET, ès-qualités, engage expressément la société « Holding Victor Hugo » à respecter les prescriptions légales suivantes dans la mesure où elles seraient opportunes :

- . à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de la prise d'effet de la fusion,
- . à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale des plus values à long terme de ladite société,
- . à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,
- . à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de cinq ans pour les biens autres que les constructions. La cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables

Handwritten initials: S, B, 4

seront calculés s'il y a lieu d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport,

- . à reprendre (pour les éléments d'actifs immobilisés reçus), les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation, etc.) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée,
- . à inscrire à son bilan les éléments d'actif non immobilisés pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (valeur d'origine, dépréciation). A défaut, elle devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- . à reprendre l'intégralité des engagements fiscaux éventuellement souscrits antérieurement par la société absorbée.

Elle s'engage par ailleurs :

- . à joindre à sa déclaration de résultat, en application des dispositions du I de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition,
- . et en général, à déposer toutes les déclarations requises pour bénéficier des régimes ci-avant exposés.

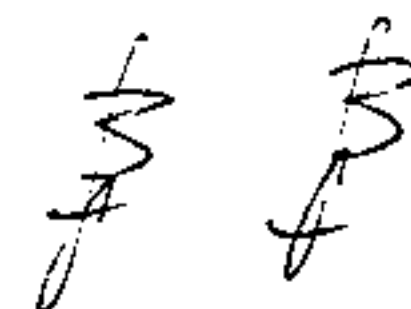
3) DECLARATION RELATIVE A LA T.V.A.

La société « Holding Victor Hugo » sera de convention expresse purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société « Socam-Actimo ».

En conséquence, la société « Socam-Actimo » déclare transférer purement et simplement à la société « Holding Victor Hugo » le crédit de T.V.A. dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

S'agissant de la transmission de biens mobiliers d'investissement ayant ouvert droit à déduction totale ou partielle de la T.V.A. chez la société apporteuse, les parties décident de ne pas soumettre cette transmission à la T.V.A., dans la mesure où d'une part la transmission intervient entre assujettis redevables de la T.V.A. et d'autre part, la société « Holding Victor Hugo » s'engage par les présentes :

- à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement reçus en apport en franchise de T.V.A. (sauf en cas de transmission universelle du bien, auquel cas une nouvelle dispense de T.V.A. pourra être demandée),



- à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au C.G.I qui auraient été exigibles si la société « Socam-Actimo » avait continué à utiliser ces biens.

La transmission de biens mobiliers d'investissement n'ayant pas ouvert droit à déduction chez l'apporteuse n'est pas soumise à T.V.A.

S'agissant de biens autres que des biens mobiliers d'investissement, la société « Holding Victor Hugo », de son côté, et conformément à l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations de déduction prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles la société « Socam-Actimo » aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité. Elle s'engage également à effectuer les régularisations de l'article 207 bis de l'annexe II du CGI si nécessaire.

La société « Holding Victor Hugo » s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

Les parties reconnaissent qu'en tout état de cause, la fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257.7 du Code Général des Impôts ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier de la construction.

La société « Holding Victor Hugo » adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration établie en double exemplaire mentionnant le montant de la taxe transférée et l'ensemble des engagements mentionnés ci-dessus.

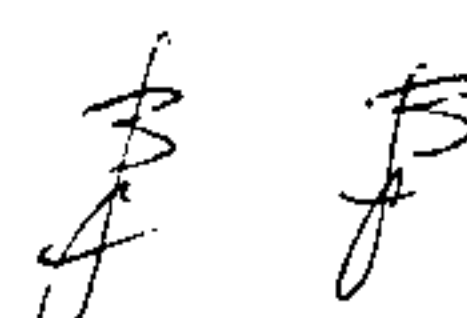
S'agissant du transfert de la créance visée au 3 de l'article 271 - A du CGI par la société absorbée à la société absorbante, la société s'engage à justifier auprès du Comptable du Trésor, désigné dans l'arrêté ministériel du 16 septembre 1993, les modifications affectant le titulaire et le montant de la créance conformément aux dispositions du décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993, et à effectuer auprès du service des Impôts dont elle relève les formalités nécessaires, en conformité avec les dispositions de l'instruction administrative 3D-10-93 du 22 novembre 1993.

La société « Socam-Actimo » adressera au service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit transféré à la société absorbante.

Les sociétés absorbante et absorbée informeront également la Paierie Générale du Trésor concernée de ce transfert, dans les conditions précisées par l'instruction administrative 3D-10-93 du 22 novembre 1993, par lettre recommandée avec accusé de réception.

4) ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrements, Madame Josette BARRET déclare que la société « Socam-Actimo » et la société « Holding Victor Hugo » sont des sociétés



soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

Un droit fixe de 230 € sera donc perçu par le Trésor Public.

VIII – RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE « HOLDING VICTOR HUGO » - CREATION DES PARTS NOUVELLES

1) - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Pour la détermination du rapport d'échange, les parties ont pris en considération la valeur économique des sociétés concernées, telle qu'elle ressort des méthodes d'évaluation retenues et présentées en annexe 1 au présent projet de traité de fusion.

En conséquence, et comme expliqué en annexe 1 au présent projet de traité de fusion, le rapport d'échange des droits sociaux est de 98 parts de la société « Holding Victor Hugo » pour 1 action de la société « Socam-Actimo ».

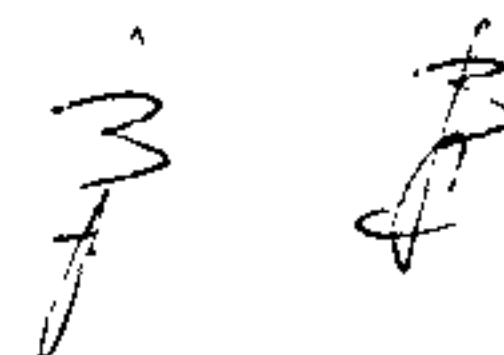
Pour rémunérer les apports effectués par la société « Socam-Actimo », la société « Holding Victor Hugo » devra donc créer 94 668 parts sociales.

2) AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE « HOLDING VICTOR HUGO »

La société « Holding Victor Hugo » procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital social de 1 442 740,32 € pour le porter de 6.161.029,08 € (montant du capital sous réserve de la réduction de 1 981,61 € à décider préalablement par l'Assemblée devant statuer sur la fusion) à 7 603 769,40 €, par la création de 94 668 parts sociales nouvelles de 15,24 € de nominal chacune, lesquelles seront attribuées aux actionnaires de la société « Socam-Actimo » à raison de 98 parts de « Holding Victor Hugo » pour 1 action de la société « Socam-Actimo ».

Ces parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 2002. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Il est en tant que de besoin précisé que, conformément aux dispositions de l'article 8 & 11 des statuts de la société « Socam-Actimo », les actionnaires de cette société qui ne posséderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les parts sociales de la société « Holding Victor Hugo » correspondantes, devront faire leur affaire du groupement d'actions requis.



3) PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 2.299.106,68 €, et la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par la société « Holding Victor Hugo » au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit 1 442 740,32 €, différence en conséquence égale à 856.366,36 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société « Holding Victor Hugo » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Il sera demandé aux actionnaires et associés des sociétés « Socam-Actimo » et « Holding Victor Hugo », lors des Assemblées Générales qui statueront sur l'opération de fusion, d'approuver la détermination du montant de la prime de fusion et d'affecter cette prime comme suit :

- * pour tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée;
- * pour l'imputation, à due concurrence, de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion à due concurrence.

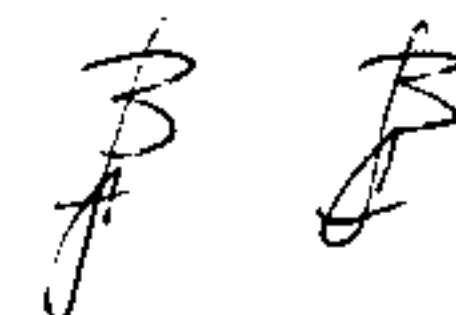
IX DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à la société « Holding Victor Hugo », la société « Socam-Actimo » se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « Holding Victor Hugo » qui décidera, après son approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société « Socam-Actimo », la fusion et l'augmentation de capital corrélative.

L'ensemble du passif de la société « Socam-Actimo » devant être entièrement transmis à la société « Holding Victor Hugo », la dissolution de la société « Socam-Actimo », du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

X DECLARATION

Madame Josette BARRET, ès qualités et au nom de la société « Holding Victor Hugo » déclare qu'il sera notamment proposé aux actionnaires de la société « Socam-Actimo » appelés à statuer sur le projet de fusion, de la désigner en qualité de mandataire à l'effet de poursuivre les opérations de fusion et de lui déléguer les pouvoirs indiqués ci-dessus.



XI CONDITIONS SUSPENSIVES :

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société « Holding Victor Hugo » et la dissolution de la société « Socam-Actimo » ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- a) Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société « Socam-Actimo » ;
- b) Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « Holding Victor Hugo » ;

Si les événements visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus n'étaient pas intervenus d'ici le 31 décembre 2002, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des assemblées générales d'associés et d'actionnaires des sociétés « Holding Victor Hugo » et « Socam-Actimo ».

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

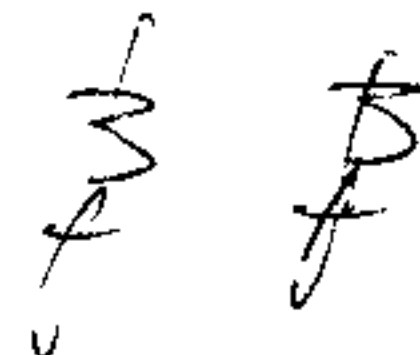
XII DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES :

Madame Josette BARRET disposera des pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par elle-même, ou par un mandataire par elle désigné, et en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui s'avérerait nécessaire, d'accomplir tout acte et toute formalité utile pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes les formalités et de faire toutes les déclarations.

XIII FORMALITES DE PUBLICITE :

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales d'actionnaires appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.



XIV POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tout dépôt, mention ou publication où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

La société « Holding Victor Hugo » remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société « Holding Victor Hugo » fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toute administration qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société « Holding Victor Hugo » remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

XV REMISE DE TITRES :

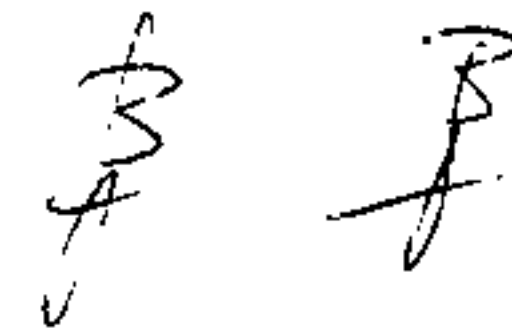
Il sera remis à la société « Holding Victor Hugo », lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société « Socam-Actimo » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société « Socam-Actimo » à la société « Holding Victor Hugo ».

XVI REITERATION :

Madame Josette BARRET s'engage à faire le nécessaire pour déposer au rang des minutes de Maître GUILLEMIN, notaire à PARIS (75015) 70, bd Garibaldi, l'ensemble des pièces et documents nécessaires à la réitération et à la publicité foncière de cette fusion et de reconnaître audit acte de dépôt les écritures et signatures apposées sur les dits pièces et documents.

XVII FRAIS ET DROITS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société « Holding Victor Hugo », ainsi que l'y oblige Madame Josette BARRET, ès-qualités.



XVIII ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

- * Annexe 1 : Méthodes d'évaluation et motifs du choix du rapport d'échange des actions ;
- * Annexe 2 : Bilan et compte de résultat de la société « Socam-Actimo » au 31 décembre 2001 – Détail des apports
- * Annexe 3 : Terrains
- * Annexe 4 : Construction
- * Annexe 5 : Participations
- * Annexe 6 : Liste des engagements hors bilan
- * Annexe 7 : Immeubles
- * Annexe 8 : Etat récapitulatif des privilèges et nantissements

Fait à Paris

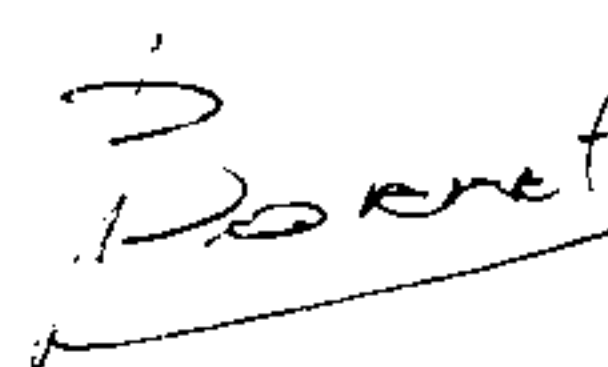
Le 20 novembre 2002

En sept exemplaires originaux

Pour la société « Socam-Actimo »,
Société absorbée
Madame Josette BARRET



Pour la société « Holding Victor Hugo »
Société absorbante
Madame Josette BARRET



ANNEXE 1

METHODE D'EVALUATION ET MOTIF DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS

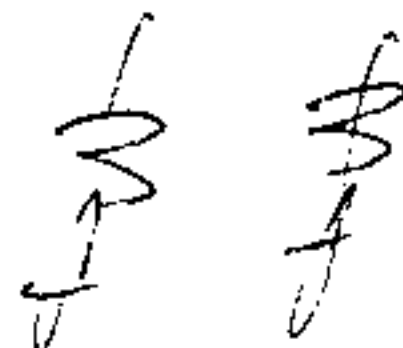
S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont effectués à la valeur nette comptable des éléments actifs et passifs transmis, telle qu'elle ressort des comptes sociaux de la société Socam-Actimo au 31 décembre 2001.

En revanche la parité d'échange des droits sociaux est calculée en fonction de la valeur économique des sociétés en présence. Pour chacune des deux sociétés, cette valeur a été déterminée en retenant l'actif net retraité au 31 décembre 2001 soit :

- le montant des capitaux propres de chaque société,
- diminué de la valeur nette comptable de leurs immobilisations corporelles,
- augmenté de la valeur économique desdites immobilisations corporelles.

En fonction de ce critère, la valeur de la société Socam-Actimo ressort à 2 397 841 €, soit, compte tenu du nombre d'actions composant le capital social, 2 482,23 € par action et celle de la société Holding Victor Hugo à 10 206 888 €, soit 25,24 € par part.

Il en ressort en conséquence une parité de quatre-vingt-dix-huit (98) parts sociales "Holding Victor Hugo" pour une (1) action "Socam-Actimo".



ANNEXE 2

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DE LA SOCIETE « SOCAM-ACTIMO » AU 31 DECEMBRE 2001 DETAIL DES APPORTS

①

BILAN — ACTIF

D.G.I. N° 2050 2

Désignation de l'entreprise : SOCAM-ACTIMO

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 55 AVENUE VICTOR HUGO 75116 PARIS

Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 72203442800069

Code APM

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

ACTIF CIRCULANT

DIVERS

Comptes de régularisation

Charges de réserve

Pg: 3/3

Déclaration souscrite en			Exercice N, clos le, 311201		N-1 311200	
€	A8	X	I*	A7		
cocher obligatoirement une case						
Capital souscrit non appelé (I)						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB		AC		
	Frais de recherche et développement *	AD		AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	Terrains	AN	60965	AO	60965	60965
	Constructions	AP	341573	AQ	128047	213526
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		227189
	Autres immobilisations corporelles	AT	921299	AU	555140	366159
Immobilisations en cours	AV		AW		366159	
Avances et acomptes	AX		AY			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	62527	CV	62527	16838
	Créances rattachées à des participations	DB	361040	UC	361040	
	Autres titres immobilisés	DD		UE		
	Prêts	DF		UG		
	Autres immobilisations financières*	DH	926	UI	926	926
	TOTAL (I)	UJ	1748329	BK	683187	1065143
	Matières premières, approvisionnements	BI		BM		672077
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
Marchandises	BT	235077	BU	235077	235077	
Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
Clients et comptes rattachés (3)*	BX	53771	BY	53771	53771	
Autres créances (3)	BZ	1879493	CA	1879493	1530942	
Capital souscrit et appelé, non versé	CH		CC			
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	1212094	CE	1212094	1652135	
Disponibilités	CF	76625	CG	76625	24249	
Charges constatées d'avance (3)*	CH		CI			
TOTAL (II)	CJ	3457061	CK	3457061	3496175	
Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL					
Primes de remboursement des obligations (IV)	CM					
Ecart de conversion actif* (V)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CO	5205390	IA	693187	4522203	
(1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	361966	(3) Part à plus d'un an :	CR
Réserves :		Stocks :		Créances :		
Immobiliations :						

* Des explications concernant cette rubrique sont données en annexe.

Fax émis par :

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise		SOCAM-ACTIMO		
		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 67.742...)	DA	67742	67742
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	37	37
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	6774	6774
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours DI)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	1238500	1299003
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	1039052	(60324)
	Subventions d'investissement	DJ		
Provisions réglementées *	DK			
TOTAL (I)		DL	2352107	1313233
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	478690	2286735
	Provisions pour charges	DQ		
TOTAL (III)		DR	478690	2286735
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	247	169
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	191407	542250
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	13256	13810
	Dettes fiscales et sociales	DY	1486220	12055
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	276	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL (IV)		EC	1691407	568283
Écarts de conversion passif* (V)		ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	4522204	4168251
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	EB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	EC ED EE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme*	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1691407	568284
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EII	247	169

*Des explications concernant cette rubrique

ANNEXE 3

TERRAINS

pour 60.965,13 euros

- un terrain situé à Deauville, 2, rue Pasteur
apporté pour 19.575,22 €
- un terrain situé à Paris, 99, rue de la Faisanderie,
apporté pour 13.110,62 €
- un terrain situé à Paris, 33, rue Paul Valery,
apporté pour 28.279,29 €

Handwritten signatures:
B. J.

ANNEXE 4

CONSTRUCTIONS

pour 213.526,39 euros

- A Deauville, 2, rue Pasteur :
 - . un studio composant le lot 4
 - . un studio composant le lot 5
 - . un appartement de trois pièces composant le lot 7
 - . un appartement de trois pièces composant le lot 7le tout apporté pour 101.208,05 €
après 74.807,19 € d'amortissements

- A Paris :
 - 99, rue de la Faisanderie
deux parkings composant les lots 215 et 216
situés au 3ème sous-sol portant les numéros 117 et 118
le tout apporté pour 29.367,78 €
après 23.074,68 € d'amortissements

 - 33, rue Paul Valery
quatre emplacements de parking
composant les lots 338, 339, 350 et 351
cadastré section FD n° 23
le tout apporté pour 82.950,56 €
après 30.164,68 € d'amortissements



ANNEXE 5

PARTICIPATIONS

pour 62.526,96 €

- 2.997 actions de la société ACTICOM
SA au capital de
dont le siège est à Paris (75016), 55, avenue Victor Hugo
352 833 677 RCS Paris
apportés pour 45.688,97 €
- 210 parts de la société BLANC BLEU ILE DE FRANCE
SARL au capital de
dont le siège est à Paris (75017), 57, rue de la Jonquière
331 500 868 RCS Paris
apportés pour 16.487,36 €
- 1 action de la société SOCAM-ACTIMO
SA au capital de 67.742,25 €
dont le siège est à Paris (75116), 55, avenue Victor Hugo
722 034 428 RCS Paris
apportés pour 350,63 €



ANNEXE 6

LISTE DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

NEANT

ANNEXE 7

IMMEUBLES EN STOCKS pour 235 077,47 €

- un terrain situé à VILLEPARISIS,
20, rue Roger Salendro
cadastré section AD 83, lieudit le Treillage
d'une superficie de 24.043 m2
apporté pour 112 734,43 €

- un terrain situé à VILLECROZE
Lieudit « Les Espèces »
cadastré AC numéros 424, 442, 443, 592, 594, 598, 600
d'une superficie de 35.676 m2
apporté pour 122 343,04 €

Handwritten signature and date:
3/7/15

ANNEXE 8

ETAT DES INSCRIPTIONS ET PRIVILEGES

NEANT

☒	☒
☒	

Etat d'endettement (Privilèges, Nantissements et Crédit-Bail)

SOCAM-ACTIMO
55 AVE VICTOR HUGO 75016 PARIS Activité (libellé du code NAF) : AGENCES IMMOBILIERES

L'entreprise que vous avez sélectionnée a pu être désignée par ses créanciers sous une dénomination et/ou une adresse différente(s) de celle connue au R.C.S.

Il vous appartient, sous votre seule responsabilité, de choisir parmi les réponses qui peuvent être proposées ci-dessous.

L'information qui vous est fournie sur les diverses inscriptions de Privilèges et Nantissements présente toutes les garanties de fiabilité.

Toutefois, seuls les états délivrés et certifiés par le greffier font foi de l'existence ou de l'absence d'inscription.

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, et affichés ci-dessus, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION.

Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

Fichier à jour en date du 04/11/2002

3 B

Information Précédente